



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE
REGLEMENT NO. 130.

REGLEMENT RUE DES ETANGS

Attendu que la municipalité de la paroisse Saint-Arsène a aquis gratuitement de M. Irenée Saindon, une parcelle de terrain sur une partie du lot 75-P du cadastre de la Paroisse St-Arsène, division d'Enregistrement de Témiscouata, tel que montré sur le plan minute 650 préparé par M.Laval Ouellet appenteur-géomètre en date du 6 juin 1990, dossier 1584.

Attendu que l'élargissement de la rue des Etangs permettra une meilleure circulation automobile pour donner accès au projet de rue situé à environ 200 pieds mesures anglaises nord de la rue des Pins actuelle, ainsi que pour permettre de procéder à l'égouttement pluvial de la rue des Etangs, des Pins et Principale.

Attendu que le contrat de cession de terrain a été préparé par Me. Aline Rouleau en date du 8 août 1990 numéro d'enregistrement 303 532.

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 9 juillet 1990.

En conséquence, il est proposé par M. Robert Lebel appuyé par M. Rodrigue Lajoie et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 130 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

1. La Corporation municipale de la Paroisse Saint-Arsène procèdera à l'élargissement de la rue des Etangs selon les plans décrits plus amplement dans les alinéas ci-dessus et étant annexés aux présentes pour en faire partie, ainsi que copie des plans de l'arpenteur.
2. La municipalité élargit la rue des Etangs de l'ouest vers l'est sur une distance d'environ 6,10 mètres et une longueur Sud-Nord d'environ 104,04 mètres et déclare officiellement ouverte la rue des Etangs selon le plan annexé.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



.../2

3. La municipalité devra procéder à l'enlèvement de la clôture existante pour procéder à l'égout pluvial.
4. L'entretien d'hiver et d'été sera sous la responsabilité de la Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène.
5. Dans l'avenir et suivant les besoins, le conseil municipal pourra décider par résolution ou règlement d'étendre d'autres services que ceux existants, dans cette partie de la municipalité.
6. Le terrain de ce chemin est et restera sur toute sa longueur et largeur, la propriété de la municipalité de Saint-Arsène.
7. La Corporation Municipale devra prévoir les endroits requis afin d'y installer les grilles et tuyaux nécessaires aux eaux pluviales.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 10 septembre 1990,
Publié le 14 septembre 1990.

François Michaud
François Michaud Secr-Trés.

André Roy
André Roy, Maire.